

Centre Communal d'Actions Sociales

DE

SAINT SULPICE SUR LEZE

- 31410 -

Téléphone : 05-61-87-57-89

Télécopie : 05-61-97-36-30

E-mail : ccas.stsulpice.leze31@orange.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123.1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

❖ ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil d'administration du CCAS se réunit au moins une fois par trimestre.

La Présidente peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'elle le juge utile.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de sa Présidente, soit à l'initiative de celle-ci soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

❖ ARTICLE 2 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par la Présidente ou Vice-Présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux membres du Conseil d'Administration par écrit et à domicile. Un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

ARTICLE 3 : PRESIDENCE

Les séances sont présidées par Mme Le Maire/Présidente du Conseil d'Administration.

Dans le cas où Mme Le Maire est absente ou empêchée d'assister à la séance du Conseil, la séance est présidée par la Vice-Présidente.

La Présidente de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

❖ ARTICLE 4 : POUVOIRS

Un membre du Conseil d'Administration du CCAS empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Les pouvoirs sont remis à la Présidente en début de séance.

❖ ARTICLE 5 : QUORUM

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalles, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

❖ ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR

La Présidente fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, la Présidente est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

❖ ARTICLE 7 : ACCES AUX DOSSIERS DES AFFAIRES PORTEES A L'ORDRE DU JOUR DES SEANCES

Tout membre du Conseil d'Administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération.

Toutefois, la demande doit être adressée, au préalable, à la Présidente.

Dans le cadre de ses fonctions, tout administrateur doit tenir secrètes les informations nominatives dont il a eu connaissance.

❖ ARTICLE 8 : DEBAT SUR LE BUDGET ET LE COMPTE ADMINISTRATIF

Les budget primitifs et supplémentaires ainsi que les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par la Présidente et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

❖ ARTICLE 9 : SECRETARIAT DES SEANCES

La responsable du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Un compte rendu de séance est élaboré et transmis à chaque membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

❖ ARTICLE 10 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf pour le cas de scrutin secret, la voix de la Présidente est prépondérante.

Le Conseil d'administration vote de l'une des trois manières suivantes :

A main levée,

Au scrutin public par appel nominal,

Au scrutin secret,

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par la Présidente et la secrétaire.

❖ ARTICLE 11 : AIDE SOCIALE LEGALE ET FACULTATIVE

Le Conseil d'Administration du CCAS recherche les moyens de coordonner son action avec celle des autres services publics et associatifs œuvrant pour l'action sociale sur la commune.

Les personnes bénéficiaires des prestations d'aide légale et facultative sont enregistrées nominativement sur un registre spécifique des délibérations paraphé par Mme Le Maire, Présidente, ce registre n'est pas accessible au public.

Saint-Sulpice Sur Lèze, le 23 Octobre 2014

La Présidente du CCAS.

Colette SUZANNE

